

Bulletin de presse

«SURREGULATION»

Droit de recours des organisations environnementales : une enquête en Suisse romande

Embargo: Jeudi, 25 novembre 2004, 10 heures

Bulletin de presse Avenir Suisse

Droit de recours, enquête en Suisse romande

Sujet d'une actualité brûlante depuis l'affaire du nouveau stade de Zurich, le droit de recours des organisations environnementales s'attire, depuis une décennie, de nombreuses critiques de la part du monde politique et a fait l'objet de plusieurs démarches parlementaires aux Chambres fédérales. L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) y a répondu avec une évaluation qui est devenue, au fil des ans, la doctrine officielle du Conseil fédéral. Après une première étude en Suisse alémanique, Avenir Suisse présente aujourd'hui une enquête qui remet en question l'évaluation de l'OFEFP, qui montre, à travers une série de cas concrets dans toute la Suisse romande, les conséquences socio-économiques que peuvent avoir les recours environnementaux et qui retrace enfin l'histoire politique de cette voie de droit très particulière, depuis son introduction dans la législation suisse, il y a une trentaine d'années, jusqu'à ce jour.

Genève et Zurich, le 25 novembre 2004. Le droit de recours a d'abord été octroyé aux organisations environnementales au milieu des années 1960, avec la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Mais c'est surtout dans la foulée de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), entrée en force en 1985, que le champ d'application de ce droit s'est notablement étendu. Il peut actuellement être revendiqué contre tout projet qui, par son ampleur ou ses caractéristiques, doit être soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Il peut également être invoqué lors de défrichement ou de construction hors zone à bâtir et lors d'améliorations foncières ou autres tâches relevant de la Confédération.

Trente organisations « à but idéal » peuvent aujourd'hui, avec cet instrument, suspendre la construction d'un stade, d'une autoroute, d'un téléphérique ou d'un centre commercial en contestant devant la justice le bien-fondé des autorisations délivrées. Elles peuvent s'opposer à une construction, un défrichement ou tout autre aménagement du territoire en invoquant des raisons environnementales, mais aussi en soulevant, comme c'est souvent le cas, des questions de procédure qui relèvent d'une législation fort complexe.

Premières critiques

Dès le début des années nonante, des bâtisseurs et aménagistes publics et privés élèvent la voix pour dénoncer les conséquences – délais, surcoûts... – de certains recours sur leur projet. Ils ont fini par trouver des relais politiques auprès des parlementaires à Berne : durant ces douze dernières années, motions et initiatives émaillent en effet la vie des Chambres fédérales années, plusieurs demandant purement et simplement la suppression du droit de recours.

La loi sur la protection de la nature est révisée en 1995 sans apporter de changement législatif fondamental au droit de recours. Suivent quelques nouvelles démarches parlementaires, puis, en 1997, une initiative populaire « pour la suppression du droit de recours des organisations au plan fédéral » est lancée, mais n'aboutira pas, faute d'un nombre suffisant de signatures.

Les pressions en vue d'une limitation ou d'une suppression du droit de recours des organisations de protection de la nature ne cessent pas pour autant. En l'an 2000, le conseiller aux Etats Hans Hofmann demande au Conseil des Etats, une modification des lois environnementales (LPN et LPE) par le biais d'une restriction des études d'impact sur l'environnement. Sa motion est rejetée de justesse.

L'évaluation officielle

C'est à ce moment-là que l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) entre indirectement dans le débat politique. Il mandate le Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL) de l'Université de Genève pour effectuer une évaluation du droit de recours. Cette évaluation de l'OFEFP procède à une étude empirique sur l'utilisation du droit de recours, étude

qui se borne à une approche juridique, ignorant pour l'essentiel les conséquences socio-économiques des oppositions environnementales. Hormis quelques légères critiques formelles, cette évaluation représente un véritable plaidoyer pour le droit de recours des organisations environnementales et ses conclusions sont devenues les arguments favoris des associations écologistes, mais également de certains parlementaires, voire même du Conseil fédéral.

Les «oubliés» de l'évaluation officielle

La dernière enquête d'Avenir Suisse démontre les travers de l'évaluation de l'OFEFP. Elle en souligne la faiblesse de la base statistique, elle en conteste l'approche, la méthodologie, ainsi que les conclusions que tirent les experts. Elle relève également l'utilisation politique qui en a été faite durant les quatre dernières années, alors que les critiques contre le droit de recours se multipliaient et qu'une initiative parlementaire, réclamant une meilleure définition du champ d'application du droit de recours, finissait par aboutir au Conseil des Etats.

Le livre «Des recours contre Nature» met surtout en évidence tous les aspects oubliés par l'évaluation officielle, à savoir les conséquences pratiques – délais, surcoûts, abandons ou péjorations de projets, délocalisations, etc. – que peut entraîner l'utilisation de ce droit très particulier. Il le fait à travers une vingtaine de cas concrets dans toute la Suisse romande qui illustrent les dérives procédurières, mais aussi socio-économiques, voire environnementales auxquelles peut mener le droit de recours.

«Des recours contre Nature» passe ainsi de la délocalisation de l'usine Orgamol en Valais aux menaces sur l'aérodrome de Bressaucourt dans le Jura, du rejet des éoliennes de Tête-de-Ran à Neuchâtel aux milliers de tonnes de béton d'un passage à faune dans le canton de Fribourg, des blocages de développement touristique à l'explosion des coûts des autoroutes... en donnant la parole à toute une série d'acteurs directement concernés : conseillers d'Etat en charge de l'aménagement du territoire, architectes ou ingénieurs cantonaux, hauts fonctionnaires, chefs d'entreprises, entrepreneurs, juristes et autres biologistes.

Droit de recours des organisations de protection de l'environnement

Cette enquête, qui prolonge un travail similaire effectué en Suisse alémanique par Hans Rentsch et Avenir Suisse, retrace enfin l'histoire des débats politiques qu'a alimentés le droit de recours durant ces dernières décennies et jusqu'à aujourd'hui.

Publication: «Des recours contre Nature», Pascal Praplan / Avenir Suisse, Editions du Tricorne, Genève novembre 2004.

Renseignements complémentaires: Pascal Praplan (079 303 25 64) et Hans Rentsch (076 344 68 25), chefs de projet à Avenir Suisse.

Conférence de presse: 25 novembre 2004, 10 heures, Salon Tavel, Hôtel Bellevue, Berne.

Commande: Cette publication peut être commandée auprès des Editions du Tricorne.